

## Séderon il y a 400 ans... 1617

vendredi 1er décembre 2017, par [ANDRIANT Sandy-Pascal](#), [DETHÈS Romain](#) (Date de rédaction antérieure : 1er décembre 2017).

### 1617

*Dans cette rubrique, nous continuons à publier les transcriptions [1] de certaines délibérations des registres consulaires de la communauté de Séderon. Ces délibérations, prises par le « Conseil général de la communauté », ancêtre de nos conseils municipaux où tous les chefs de famille du village débattaient avec les **consuls** [2] – sortes de maires élus par deux pour un an – nous permettent de découvrir ce qui se passait dans notre village et comment il s'organisait voilà 400 ans...*

### Situation historique

Henri IV a été assassiné le 14 mai 1610. Louis XIII, à peine âgé de 8 ans, succède aussitôt à son père selon l'adage « le Roi est mort, vive le Roi ». Il n'épousera Anne d'Autriche que le 25 novembre 1615 à Bordeaux. Marie de Médicis, sa mère, exercera la Régence jusqu'en 1617.

Au plan religieux, Henri IV a pacifié la France par la signature de l'Edit de Nantes en 1598 après une succession de 8 guerres de religion qui ont divisé le pays. Sous l'Ancien Régime, Séderon appartient à la Provence, dépendant du Parlement d'Aix. Les « députés de la communauté » iront souvent à la viguerie de Forcalquier.

On recense **20** délibérations dans les registres consulaires pour l'année 1617. La première délibération se tient le **6 janvier**. Élus lors de la dernière assemblée de 1616, les consuls **Guilhem RICOU** et **Loys DUMONT** convoquent « *le conseil general des particuliers et habitans de ladite communauté a la maniere acoustumée* » pour donner diverses informations et arrêter certaines décisions. Ils informent ainsi l'assemblée qu'ils ont été alertés par les consuls d'autres communautés "impuissantes" (surendettées), que se tiendra à Aix une importante réunion pour traiter de leur situation. Ils informent aussi le conseil qu'ils « *nont ny thresorier ny argent en main pour subvenir aux afferes de ladite communauté (...) et quil seroit necessaire deslire a la coutume des auditeurs de comptes pour ouvrir les comptes des comptables* ». Il faut aussi engager un « *porcher pour garder les pourceaulx des habitans* », répondre à M Clemenson qui demande le remboursement de ses créances pour le mois de janvier. Il est donc décidé d'envoyer « *ung porteur a Aix avec pouvoir (...) pour se porter pour la communauté en ladite assemblée desdites communautés impuissantes pour y proposer et oppiner ce quil advisera pour le proffict de la communauté* ». Cette mission est confiée à Jehan Camerle. Anthoine Ricou et Reynaud et Pierre Jan sont nommés auditeurs de comptes. En ce qui concerne le manque de trésorerie, le conseil confie aux consuls le soin de demander au trésorier, meunier et aux autres débiteurs de la communauté de Séderon de rembourser les sommes dues. Enfin, Jacques Guilhem est recruté comme "porchier".

Le **12 janvier** est mis en vente « *ung coin dhermas* » [3] et c'est Anthoine Merle de Barret qui en fait l'acquisition pour 4 sezains [4].

Le **22 janvier**, Jehan Camerle, de retour d'Aix ou s'est tenue une assemblée des communautés "impuissantes" informe qu'il n'y aura pas de sursis pour le paiement de la dette de la communauté de Séderon. Les consuls informent également que les créanciers de la communauté exigent le paiement de leurs dettes : M. Vachière de Serres 500 *escus*, M. Barry 6 ou 7 *escus*, M. Grosset d'Apt, les héritiers de feu Francois Landric mais aussi Anthoine Reynaud rentier à qui il faut payer la cense [5] du moulin... Il est donc demandé expressément aux anciens consuls trésoriers de rendre leurs comptes et notamment Claude Robaud et Marc Jourdan pour l'année 1616.

Le **12 février**, les consuls informent l'assemblée que de nouveaux créanciers se sont manifestés. Aussi, il

est convenu qu'une taille, sous forme d'emprunt, sera levée sur les habitants de la communauté [6]. Il est aussi décidé de louer le moulin à Jaume Thomé. De plus, comme Claude Robaud souhaite échanger une terre qu'il possède au quartier de St-Baudille contre une terre que possède la communauté au Plan d'Auriol, les consuls nommeront des experts pour « *cognoistre la callité desdites terres* ». Il est enfin arrêté d'élaborer le cadastre ou terrier : c'est Charles Bonnefoy fils de feu Gabriel qui s'en chargera avec l'assistance « *d'ung maitre arpenteur* ». Le **13 février**, c'est Guilhem Dumont qui est chargé de lever la taille sur « *tous les particuliers et ayant biens audit lieu et terroyr de Séderon* ».

Le **20 février**, sont à nouveau évoquées les dettes de la communauté, son procès à Forcalquier mais aussi la nécessité de réparer certains chemins...

Le **26 février**, les consuls indiquent que les estimateurs ont évalué l'état des chemins et que « *ceux qui ont possessions sur lesdits mauvais chemins* » devront les « *fere accomoder dans huyt jours prochains* ». Ils ont reçu d'autre part une lettre du représentant de la communauté, Pierre Jehan, précisant qu'il a obtenu une décision contre Pierre Ricou et qu'il faut envoyer 9 *ecus* pour la validation de la sentence. Aussi, pour payer cette somme, le conseil charge les consuls de vendre du blé du moulin au plus offrant à la chandelle dès le lendemain.

Enfin, les protestants du village, appelés « *ceux de la religion* », font part de leur souhait que la communauté « *leur face acomoder leur simentiere* ». Il est donc décidé par le conseil que le cimetière soit « *limitté entre les prinsipaulx dudit lieu et ceux de la religion duquel limite sera enregistré au greffe dudit lieu* ».

Le **1<sup>er</sup> mars**, Claude Robaud et Marc Jordan, consuls de l'année 1615, ont remis « *entre les mains de Guilhem Ricou consul moderne le cayer de leursdits comptes* ». Ensuite Marc Jordan a remis « *dans le coffre des papiers commung un sac ou est les papiers des comptes de la thezorerie de Pierre Jan thezorier en l'année 1611 et 1612. Plus le sac et papiers consulleres de Nicolas Dumont consul en l'annee 1614. Plus le sac et papiers de la thezorerie de Loys Dumont thezorier en l'année 1609. Plus le sac et papiers de consulat d'Anthoine Granchan consul en l'année 1612. Plus le sac de thezorerie de Loys Robaud thezorier en l'année 1610. Plus le sac consullere de Pierre Robaud en l'année 1611. Plus le sac de thezorerie de Pierre Jan de l'an 1601. Plus le sac de Loys Dumont thezorier de l'an 1600. Plus le sac de la thezorerie de Estienne Thomé thezorier en lan 1614. Plus un sac petit où sont les comptes rendus par Me Anthoine Reynaud, les Ricous et Loys Robaud thezoriers de certaines tailhes (...) et où est aussy le compte de Simon et Estienne Ricous extimateurs de certaines tailhes impozées en l'année 1614. Tous lesquelz susdits sacs et papiers ont estés remis par ledit Jordan dans le coffre des papiers commungz quy est dans la maison de Charles Bonnefoy, ledit jour.* »

Lors de l'assemblée du **12 mars**, car il faut nommer « *un boucher pour servir de cher tout le long de une année commensant a Pasques prochaines et tel jour finissant* », le conseil de la communauté propose « *que la boucherie sera cryée a l'issue du present conseil par le sergent ordinaire a la place publique et a l'estaing de la chandelle et délivrée au plus offrant* » [7]. Cette charge est ainsi attribuée à Peyre Chastel aux conditions suivantes : « *la cher de moutton et cher de layct a 7 liardz la livre durant 5 moys de l'année au choys de ladite communauté et les autres 5 moys a 2 sols la livre. Comme aussy la grosse cher cinq liards la livre durant l'année, les levades entieres au prix d'une livre de cher, la teste et pieds cinq liards, vandre et sang cinq liards, la levadette de chefvres un sou, teste, pieds un sou, vandre et sang desdits chefvreaux ou aigneaux un sou* ». Les consuls informent aussi l'assemblée que « *le Sieur Pellattier de Carpentras* » leur demande de faire un point sur les sommes dues par la communauté et de lui en rembourser une partie. Il est donc décidé « *que luy sera fait lettre pour le prier de venyr fere compte avec nous quand luy plaira à sa commodité* ». Les consuls ajoutent que l'Evêque leur demande de lui apporter 45 sous pour payer les deniers du pays [8]. Il est convenu que cette somme sera payée via le blé du moulin ou par avance sur la taille imposée.

Le **2 avril**, la convention entre les Sieurs Bouvery et Belliard d'Apt et la communauté est ratifiée et le remboursement de la dette est reporté. Concernant la nouvelle « *extime du cadastre* », l'arpenteur qui

sera missionné sera assisté de Jehan Jan, Pierre Ricou et Charles Bonnefoy. Et c'est Anthoine Granchan de Naudy qui est nommé pour ce travail.

Le **13 avril**, un accord est trouvé avec Marc Jordan « *jadis consul* » dont la communauté était redevable pour certaines avances qu'il avait assuré ainsi que des journées qu'il avait consacrées à la « *reparation des chemins* ». Cet accord est signé par Guilen Ricou et Lois Dumont consuls modernes ainsi que « *Me Anthoine Ricou, Me Anthoine Reynaud, Pierre Jean, Pierre Robaud, Nicollas Dumont et Pierre Bonnefoy conseillers de ladite communauté et moy Bonnefoy notaire* ».

Le **7 mai**, il est « *arresté par la pluralité dudit conseil (...) que pour fere l'extime du nouveau cadastre (...) et pour esvalluer les maisons et bastimentz, les commis et deputés par la communauté le feront a la façon et maniere des precedantz qui ont eu lieu. La charge de garde de terre est confiée à Denis Barrier pour une année pour 20 francs. Il fera paier le banc a tout le bestail quy treuvera a mal fere, scavoir pour chacung beuf quil treuvera dans la possession d'aultruy deux sols, pour chacung de jour aultant une vache aultant, ung cheval ou jument ou pollin, aultant ung asne ou asnesse, pour chaque porceau ung sol. Item [9] pour chascue brebis ou chiefvre a raison de cinq sols pour trantenier. Et est de jour et de nuict le double. Item pour chescune personne qu'il treuvera a mal fere sur la possession d'aultruy soit en bledz, pred, vignes, clausures, leur fere paier de jour pour chascune foys cinq solz, et cy s'est dans une vigne et a quelque arbre fruitier que ce soit comme aussy ung jardin scavoir ung escu de jour et de nuict le double. Item sera tenu le dit Barrier de reveller les malfaiteurs tout incontinent [10] au greffe dudit lieu et pour proceder a la dellivrance du bestail ou gaiges qu'il prendra aux delinquantz et de fere a scavoir a ceulx quy auront receu le domaige de ce que leur sera advenu aux fins de fere cognoistre le dit domaige a eulx donné par les delinquant et le leur fere paier sy bon leur semblera. Et sy a promis et promet le dit Barrier de fere deube dilligence a ce que dessus et ne socuper a autres gaiges au prejudice de sa charge a peyne de tous despans, domaiges et intherest / lesquelz bans luy est permis de s'en retenir ung tiers, au sergent ung autre tiers, et l'autre tiers a la partye a qui sera donné le dit damage... ». Les membres du conseil « *chargent aussy lesditz consuls de fere rabiller les chemins* ». Mais ces derniers protestent et « *respondent que ce n'est pas leur charge de rabiller les chemins ny de le fere fere* ».*

Le **18 mai**, l'assemblée décide de bannir certains individus du village de Séderon... « *seroient bannis par le terroir de ce lieu François, Sestier et Allexandre Arthaudz filz de Sr Laurens Arthaud Sr de Barret avec ung Jehan Guilhabert filz de Pierre dudit Barret, armés d'espés et dagues et pistolletz de poche, passant par les possession de certains particuliers auroint demolis par propos delliberés, abatu et fondré les murailles de telles possessions de quoy estant reprins par certains du lieu qui se trouveroient par la presentz. Lesditz Arthaudz leur auroint profféré plusieurs paroles injurieuses disantz que silz treuvoient le Me de la possession quy est leurdit Me Reynaud, luy en feroient aultant. De quoy non contantz auroint mis la main en leursdites espées et en auroint frappé Henry Robaud et..... le proche labour... une sienne terre et Guilhem Jan auquel a esté donné par lung diceulx Arthaudz ung coup quy luy auroint presque emporté laureilhe gauche et offancé la teste en telle sorte que grande effusion de sang en est suivy et a fallu coudre ladite oreilhe de quoy non contantz après seroit venus en cedit lieu boire et manger dans le logis de Jan Ricou, se provocantz de bravades dung bout du village a lautre disant que quy se facheroyt de ce quilz ont fait qu'en luy en feroient aultant appellant perroquetz tous ceulx quy leur auroint vullu représenter de ne point xxx continuer a fere tels actes ». Le conseil décide donc de poursuivre ces individus « *au nom et aux despens de ladite communauté contre desdits Arthaudz soit pardevant la cour ou autre juges que besoing sera. Et ou arriveroit dabondant mesmes actes contre aucung quy se soyt du lieu de Sadet ? consentir les ung les autres de s'armer s'il est de besoing et saisir et rendre prisonniers avec lesdits Arthaudz et autres quy voudroient entreprendre lesdits actes en promectant lung a lautre et au contrere de semparer et maintenir adcister et balher adherence a celluy sera offancé et troublé en sa fonction et afferes et ainsin lont tous promis et juré la main ». Il est aussi indiqué par les consuls que l'hôpital de St Savournin les relance au sujet des sommes dues par la communauté, qu'il en est de même pour le Sieur Bouvery d'Apt pour la pension due au Sieur de Mancha de Banon. Le conseil arrête donc de nommer et envoyer des émissaires auprès de ces derniers pour préciser les montants dus et "accomoder" ces "affaires"... »**

Enfin, en ce qui concerne le procès contre le Sieur de Barret sur « *le trouble quil donne sur la jouissance*

*des privileges que ceste communauté a sur le terroir dudit Barret » les consuls sont chargés de « continuer linformation (dé)ja commancée (..) de le poursuivre en toute dilligence a peyne de s'en prendre a eulx et de tous dommages que par ce deffault pourroit arriver ».*

Le **2 juillet**, les consuls font un point sur les dossiers en cours. Ainsi, la communauté doit 160 ecus à l'hôpital de St Saviourin, 80 écus d'arriérés d'intérêts en plus des 600 écus de dette principale au Sieur de Bedoin (qu'il a cédée au Sieur Balliguer).

Il est donc proposé de lever une imposition afin de s'acquitter de certaines dettes et il est convenu que cette taille sera basée sur le nouveau cadastre « *lhors quy sera achevé* » et de « *donner 70 esculz* » au Sieur de Bedoin. Quant au maitre d'école Anthoine Ricou et sa rétribution (gages), « *tant en son nom que de ses adjointz de la relligion dudit lieu, propose de n'entrer point ausditz gages attendu que par l'edit du roy ilz sont hexantz (exempts) de ladite charge* ».

Le **16 juillet**, les consuls informent l'assemblée que le Sieur Barry « *leur a dict que sil n'est point payé entre cy au premier d'avoust, quil se mettra en de leur fere despens a la communauté* », et qu'ils doivent également payer 6 ecus pour la construction du pont de Jabron. Ils doivent aussi arrêter des décisions quant aux différents en cours avec Jehan Robaud, Pierre Ricou... Lors de l'assemblée du **6 août**, les consuls indiquent que « *pour subvenir a limposition pour le pont de Jabron ilz ont emprunté de Me Scipion André sept esculs et demy* » et, pour faire face à des paiements urgents, ils confient au Sieur Jean Laurens, trésorier, d'avancer une somme d'argent « *quy luy sera rendue sur la premiere imposition de tailhe quy se fera pour le payement des revenus et a deffault de ce, de vendre de bled de mollin ou autrement y pourvoir en sorte que la communauté n'entre a plus grandz despans* ».

Le **20 août**, les consuls exposent que le « *Sieur prieur dudit lieu leur a fait fere injonction de luy adcister et fere main ferme a ses rantiers et exacteurs de son revenu sur le trouble dont ilz ont estés menassés par les Sr des Pilles* ». Il est donc décidé « *de s'armer et soppozer contre tous ceulx quy que soint quy voudroint uzer de force et violance a lencontre non tant seulement dudit Prieur, ses rantiers et autres dudit lieu et de semparer e tant que chacung sera en son pouvoir l'ung l'autre. Et pour facilliter s'assembler pour obvier a ladite oppression, que la cloche sera sonnée, au son de laquelle chacung sera tenu s'assembler chez les maisons desdits consulz ou rantiers pour illec prendre delliberation et resolution pour resister aux oppressions que pourroint estre factes et seppendant les consulz sont chargés de mander a Aix pour tacher a se fere descharger de ladit injonction dudit Sr Prieur et non pour ne se treuver en peyne pour le revenu de son prieuré quil le face exiger en sorte que la communauté n'en soyt aucunement responsnable* ».

Le **24 septembre**, les consuls informent l'assemblée « *quilz ont heu mandat de la cour de leur fere tenir le rolle des hommes cappables a la guerre et à porter armes et le rolle desdites armes et de thenir prestz ung home pour fin juin* », que le Sieur Barnoin exige 26 écus dus au Sieur Gillier, qu'il faut payer la taille et taillon pour le mois d'octobre, qu'ils ont été sommés de payer à Messire Pellicier de Riez certains arriérés de "lattes" (dettes), qu'ils ont obtenu d'être déchargés de la garde du prieuré contre les « *Sieurs des Pilles* » et qu'il faut nommer un fermier. Après délibérations, il est arrêté de dresser un état détaillé de ce qu'il faut payer aux créanciers cette année, « *pour ledit Barnoin, sera couché en estat et le thesorier sera supplié de anticiper ladite partye pour esvictier despence et de mesme pour la tailhe et taillon* ». Aussi, une taille est imposée « *a raison de 8 esculz pour florin sur le cadastre de ceste année* ». Quant au fermier, la charge sera mise à l'enchère au rabais et la liste des hommes qui pourraient servir dans l'armée a été dressée et sera renvoyée à la cour.

Le **17 octobre**, comme le montant des dettes est supérieur à la taille imposée, il est arrêté de lever un écu supplémentaire par florin en plus des 8 écus précédemment fixés.

Le **19 novembre**, les consuls informent l'assemblée que Jehan Beissier, notaire de Saint-André-de-Rosans et Anthoine Pascal ont hérité d'une créance que leur beau-frère Estienne Delhomme avait sur la communauté : 75 écus pour Jehan Beissier et 236 livres pour Anthoine Pascal. Ces derniers « *auront sommé ladite communaute pour avoyr paiement de ladite somme* »...

Le **26 décembre**, le conseil général de la communauté se tient dans le jardin des héritiers de Sieur Anthoine Delhomme, avec l'autorisation d'Estiene Pansin, lieutenant de baille, à la requête des consuls Guilhen Ricou et Louys Dumont pour élire et nommer les nouveaux consuls de l'année 1618. Après délibérations, « *tous particulliers unanimement et non contredizant ont dune mesme voix et accord nommé et esleu pour consulz de l'année prochaine mil six entz dix huict a la maniere acoustumée Scavoyr pour premier consul Messire **Anthoine Ricou** et pour second consul **Anthoine Granchan de Naudy** » ». Ils prêtent ensuite serment « *entre les mains dudit lieutenant de bailhe ont promis de bien et fidellement du deub de leur charge procurer le proffict de ladite communauté et esviter son dommage de tout leur pouvoir et scavoir* ». Il sont assistés par Guilhen Ricou et Loys Dumont, anciens consuls, élus comme estimateurs des comptes et qui prêtent aussi serment.*

Le **31 décembre**, les consuls convoquent l'assemblée car le Sieur Bailliguer souhaite acheter le moulin de la communauté pour 3000 écus et en construire un autre et à condition qu'il soit exempté de taille et de cense et que la communauté lui envoie un homme pour une journée pour chaque maison afin de construire le nouveau moulin... Il est donc décidé « *de passer ladite vente dudit mollin soyt audit Sr Balliguer ou autre a toute autre meilheure condition que fere se pourra et a tout cas aux susditz paches et conditions cy dessus propozées et descuptées (discutées) a la condition aussy que ledit Sr Balliguer sera tenu de construire et ediffier ung ou deux autres mollins lung proche de lautre et ce dans le temps que sera accordé entre luy et ceulx qui seront chargés passer ledit acte* ».

En 1617, les dettes de la communauté de Séderon monopolisent les délibérations de son assemblée villageoise et les consuls sont soucieux d'en dresser un état précis. Les ressources restent limitées et des impositions sont levées pour faire face aux dépenses et créances les plus urgentes. Mais notre village continue de s'organiser avec la nomination du boucher, du porchier, garde terre, maître d'école. Et la perspective de la vente du moulin offre un espoir pour un apport de trésorerie...

**Romain Dethès & Sandy-Pascal Andriant**

---

## Notes

[1] Transcriptions effectuées par Sandy-Pascal Andriant. Pour en faciliter la lecture, des majuscules, de la ponctuation et quelques corrections orthographiques ont été apportées.

[2] Pour plus de précisions sur les consuls, voir les articles : « Les consuls de Séderon » par Romain Dethès dans le bulletin n° 25 paru en novembre 1998 et « Registres des délibérations consulaires » par Sandy-Pascal Andriant dans le bulletin n° 45 paru en décembre 2008.

[3] coing dhermas : terre inculte

[4] un sezain : un quart d'écu

[5] cense : loyer

[6] *Un écu par florin. Le florin est alors une monnaie qui n'est utilisée que pour calculer le taux d'imposition des « tailhes »*

[7] *Processus d'enchères inversées : à l'extinction d'une bougie, celui qui propose de vendre la viande au plus bas prix (le moins disant) se voit attribuer la charge de boucher pour une année.*

[8] *Contribution au fonctionnement de la gestion du Pays de Provence.*

[9] *Item : ainsi, en conséquence.*

[10] *Incontinent : immédiatement.*